

MAIRIE de MARSEILLE EN BEAUVAISIS
Service urbanisme
79 rue du Général Leclerc
60690 MARSEILLE EN BEAUVAISIS
Courriel : mairie@marseille-beauvaisis.fr
☎ 03 44 46 20 11

REJET D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU
NOM DE LA COMMUNE

Déclaration Préalable déposée le 10/03/2025 Et publiée le 12/03/2025		Dossier n° : DP06038725T0006	
Par :	SARL EUROPISOL Monsieur Ghenadie MARCHITAN	Surface de plancher :	/
Exerçant à :	2 rue Jean Moulin 93350 LE BOURGET	Nb de bâtiments :	/
		Nb de logements :	/
Pour :	Création d'un abri pour véhicule de 1090 m2 et installation de panneaux photovoltaïques		
Sur un terrain sis à	7 bis rue du Moulin 60690 MARSEILLE EN BEAUVAISIS		
Réf cadastrale :	Parcelle section AB n°224		

LR AVEC AR numéro : 1A 171 751 4251 0

Objet : Demande relevant d'un Permis de construire

Monsieur,

Vous avez déposé le 10/03/2025 à la mairie de MARSEILLE EN BEAUVAISIS une Déclaration Préalable enregistrée sous le n° DP06038725T0006 pour la création d'une structure pouvant abriter des véhicules sur laquelle vous souhaitez installer des panneaux photovoltaïques.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des constructions mentionnées aux articles R 421-2 à R 421-8-1 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme.

L'article R 421-13 du code de l'urbanisme précise que les travaux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception :

- a) Des travaux mentionnés aux articles R 421-14 à R 421-16, qui sont soumis à un permis de construire ;
- b) Des travaux mentionnés à l'article R 421-17, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

La création d'un étage sur un bâtiment existant sont soumis à un permis de construire dans les cas prévus à l'article R 421-14 et à déclaration préalable dans les cas prévus à l'article R 421-17.

L'article R 421-14 du Code de l'urbanisme dispose que, sont soumis à un permis de construire, les travaux ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 20m².

Votre projet porte sur la création d'une structure de protection pour des véhicules d'une superficie de 1090 m² et cette structure accueillera des panneaux photovoltaïques, il relève donc du permis de construire.

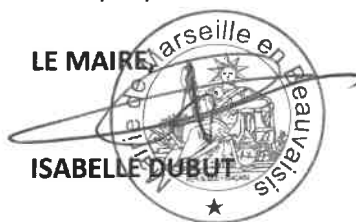
Vous pouvez redéposer une demande de permis de construire conformément à la réglementation, si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

MARSEILLE EN BEAUVAISIS
LE 26/03/2025

LE MAIRE

ISABELLE DUBUT



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de DEUX MOIS, à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS ;

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.